

4. Quatrième moyen tiré de ce que l'accord litigieux est en réalité un traité ou un «acte» contraignant ayant des effets juridiques pour le requérant et de ce que le non-respect de l'article 218 TFUE et/ou de l'article 78, paragraphe 3, TFUE, pris conjointement ou séparément, invalide l'accord litigieux.
5. Cinquième moyen tiré d'une violation de l'interdiction des expulsions collectives au sens de l'article 19, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Recours introduit le 25 mai 2016 – Mediterranean Premium Spirits/EUIPO - G-Star Raw (GINRAW)

(Affaire T-258/16)

(2016/C 251/50)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Mediterranean Premium Spirits, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Mora Granell et J. Romaní Lluch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: G-Star Raw CV (Amsterdam, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «GINRAW» – Demande d'enregistrement n° 12 431 681

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 14/03/2016 dans l'affaire R 1583/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée par laquelle l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 12 431 681 «GINRAW» pour les classes 21 et 33 lui a été refusé et, par conséquent, lui accorder cet enregistrement;
- condamner aux dépens l'EUIPO et, le cas échéant, G-Star Raw CV si celle-ci devait intervenir à la procédure.

Moyens invoqués

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 75 du règlement n° 207/2009.
-